

SAS COP'VERT
La Coptière
49 270 OREE-D'ANJOU

Installation Classée
pour la Protection de l'Environnement

Dossier de demande d'enregistrement

<i>Réalisateur :</i>	<i>R. BENEZET</i>
<i>Relecteur :</i>	<i>L. GUYONY</i>
<i>Date de réalisation :</i>	<i>Décembre 2023</i>
<i>Version n° :</i>	<i>4</i>

PJ n°13 : Etude d'incidence Natura 2000

1. DEMARCHE

Il s'agit de s'assurer que ni l'augmentation de capacité de l'unité de méthanisation ni l'épandage de digestat n'auront une incidence sur les zones Natura 2000 à proximité.

2. PROJET

Le projet de la SAS COP'VERT est une unité de méthanisation qui produit de biométhane qui est injecté après épuration dans le réseau de Gaz Naturel GRDF. L'énergie produite est considérée comme « énergie renouvelable », participant à réduire les émissions de GES. Les intrants sont des CIVE, du seigle en mélange, des biodéchets déconditionnés, des déchets de radis, du marc de pommes et citrons, du fumier et lisier de bovins, ainsi que des eaux vertes et blanches. Le digestat produit est valorisé par épandage sur les parcelles agricoles mises à disposition.

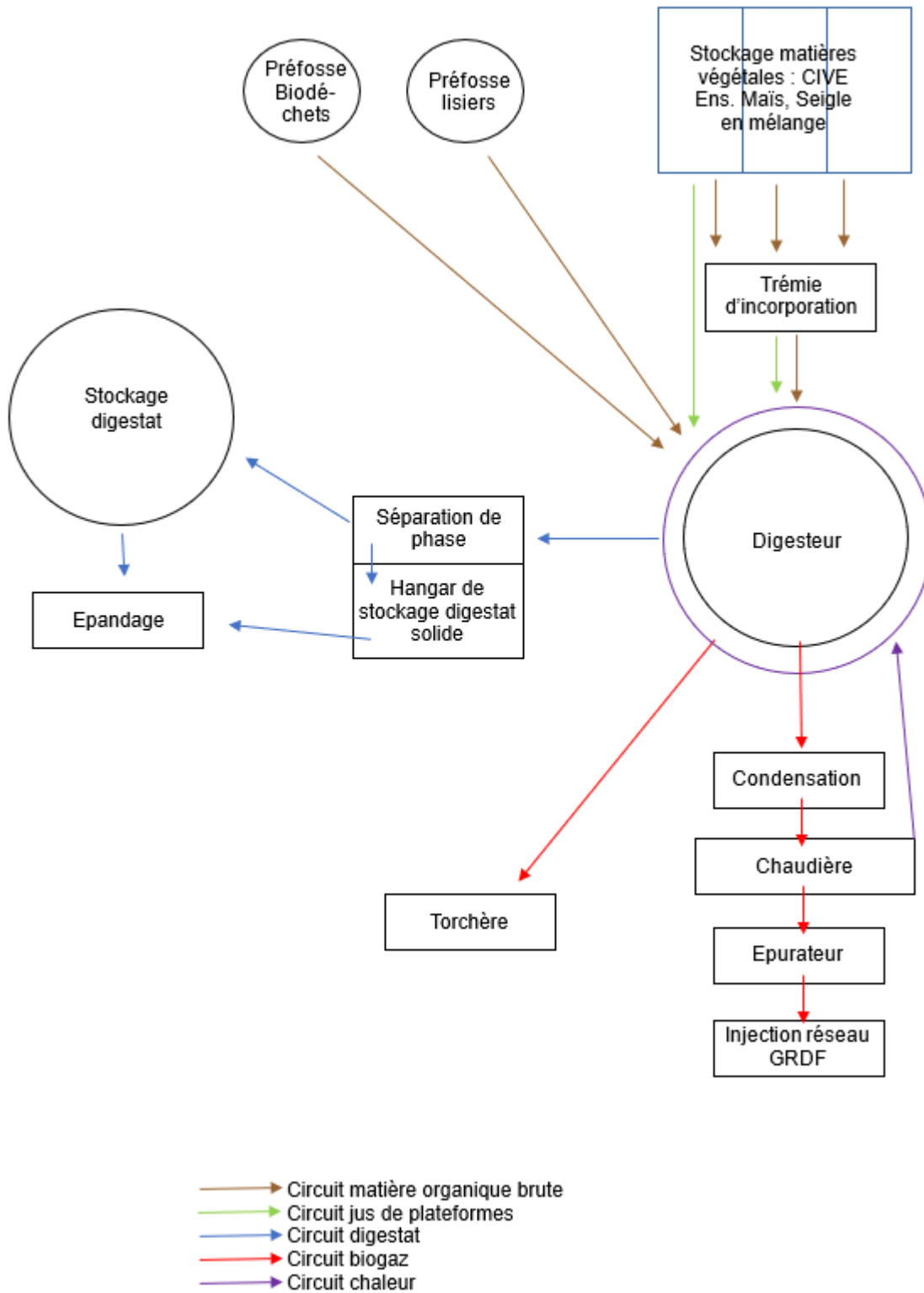
Cette installation relève de la réglementation ICPE. Elle est classée sous les rubriques suivantes :

Tableau 44 : Rubriques ICPE concernées par le projet

N°	Nature de l'activité	Quantité	Classement
2160-1	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 1. Silos plats a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ (E) b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ (DC)	4950 m ³	NC
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux. a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j (A-2) b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j (E)	41,4 t/j	E
2910-B1	B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Chaudière biogaz 0,27 MW	NC
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t (DC) 1. Supérieure ou égale à 10 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t (DC)	Gazomètres 2,844 t	DC

* A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration avec contrôle périodique
D : Déclaration NC : Non concerné

Une unité de méthanisation fonctionne schématiquement de la façon suivante :



3. LOCALISATION DU PROJET PAR RAPPORT AUX ZONES NATURA 2000

Le plan d'épandage de la SAS COP'VERT se situe sur les départements de Loire Atlantique et du Maine et Loire. Il existe dans ce secteur deux zones Natura 2000 ; une zone spéciale de conservation (ZSC) a titre de la Directive « habitats, faune, flore » qui est « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » à 1,7 km du site de méthanisation et limitrophe à certaines parcelles du plan d'épandage, et une zone de protection spéciale (ZPS) a titre de la directive « oiseaux » qui est « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » à 1,7 km du site de méthanisation et limitrophe à certaines parcelles du plan d'épandage.

Les épandages sont une source potentielle de bruit, de poussière, et de rejets polluants vers les eaux superficielles. Par précaution, les parties de parcelles situées en zone Natura 2000 ont été exclues du plan d'épandage.

4. EXAMEN DE LA PERTINENCE DE L'ETUDE D'INCIDENCE NATURA 2000

En se basant sur les listes décrites dans l'« Article R414-19 - Code de l'environnement », l'« Arrêté fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations, et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 », et l'« Arrêté relatif aux projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation propre à Natura 2000 et soumis à évaluation des incidences », le tableau suivant a été réalisé.

Source	Point	SAS COP'VERT
Article R414-19 - Code de l'environnement	1° à 28°	Non concerné
	29° Les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000.	Non concerné car hors périmètre des zones Natura 2000
Arrêté fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations, et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000	Article 1, et Article 3 à 7	Non concerné par ces articles
	Article 2 7°) La construction et l'exploitation de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques soumises à autorisation ou déclaration et visées par l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques dès lors que leur réalisation est prévue en tout ou partie dans le périmètre d'un site mentionné à l'article 1.	Non concerné car hors périmètre défini dans l'Article 1
Arrêté relatif aux projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation propre à Natura 2000 et soumis à évaluation des incidences	Article 1 à Article 7	Non concerné par ces articles

L'installation classée soumise à enregistrement (unité de méthanisation de la SAS COP'VERT) n'est pas localisée en Zone Natura 2000. Les parcelles qui sont mises à disposition pour le plan d'épandage ne sont pas localisées dans les zones ZPS et ZSC « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes », les parties de parcelles situées dans ces zones ont été retirées du plan d'épandage.

5. CONCLUSION

La présente étude conclut que le projet de la SAS COP'VERT n'est pas concerné par la réalisation d'une étude d'incidence Natura 2000.